

Le présent document fournit aux producteurs des directives sur la conformité concernant les piles et les batteries qui doivent être déclarées à l'Office afin de déterminer les exigences que doit respecter chaque producteur en vertu du [Règlement de l'Ontario 30/20 : Piles et batteries](#).

En vertu du Règlement, les piles ou batteries sont des produits qui :

- a) sont des contenants formés d'une ou de plusieurs cellules voltaïques ou galvaniques dans lesquelles de l'énergie chimique est emmagasinée sous forme d'électricité ou convertie en électricité et est utilisée comme source d'énergie;
- b) pèsent au plus cinq kilogrammes.

Le Règlement exige que les producteurs déclarent à l'Office toutes les piles et batteries neuves, peu importe leur type ou leur composition chimique, qui sont vendues aux consommateurs de l'Ontario séparément des produits.

Aux fins de déclaration, le Règlement répartit les piles et batteries en deux catégories :

- 1) Les piles et batteries primaires (aussi appelées **batteries à usage unique**) qui désignent les piles et batteries non réutilisables,
- 2) Les **piles et batteries rechargeables**, qui désignent les piles et batteries pouvant être rechargées et réutilisées.

Cela signifie qu'un producteur doit déclarer :

- Tous les types de piles et de batteries, peu importe leur composition chimique, qui pèsent cinq kilogrammes ou moins et qui sont fournis à tout secteur en Ontario.
 - Toutes les piles et batteries doivent être déclarées, peu importe à qui elles ont été fournies. Il est obligatoire de déclarer toutes les piles et batteries fournies à des particuliers, à des institutions, à des entreprises commerciales et à l'industrie.
- Toutes les piles et batteries doivent être déclarées, peu importe la source d'énergie utilisée (p. ex., les batteries rechargeables chargées par des panneaux solaires doivent aussi être déclarées si elles correspondent à la définition).

Un producteur n'est tenu de déclarer que :

- **Les piles et batteries neuves fournies en Ontario**. Les piles et batteries remises à neuf ne sont pas considérées comme des piles et batteries neuves et n'ont pas besoin d'être déclarées.
- Les piles et batteries fournies séparément d'un produit. Les piles et batteries fournies avec un produit ne doivent pas être déclarées.
 - On entend par « fournies avec un produit » les piles et batteries qui :
 - se trouvent à l'intérieur d'un produit (c.-à-d., intégrées à un produit au point de vente, comme un téléphone vendu avec une pile à l'intérieur);
 - sont fournies dans l'emballage d'un produit (c.-à-d., contenues dans l'emballage d'un produit au point de vente, comme un jouet vendu avec des piles dans un même emballage).

- Les piles et batteries fournies avec un chargeur sont considérées comme des piles et batteries fournies séparément d'un produit, et le poids de celles-ci doit être déclaré.
- Les chargeurs et chargeurs portatifs sont également considérés comme des piles et batteries, et le poids total de ces dispositifs doit être déclaré. Comme toute autre pile et batterie, les chargeurs et chargeurs portatifs servent à fournir une charge.
- Les piles et batteries fournies en tant que pile ou batterie de rechange, peu importe la personne qui effectue l'opération.
 - Citons par exemple les piles et batteries de rechange pour les téléphones cellulaires, les téléphones sans cordon, les ordinateurs portatifs, les outils électriques sans fil ou encore les enseignes d'issue de secours.
 - Les piles et batteries remplacées dans le cadre d'un service de remplacement ou d'une garantie constituent un autre exemple.

Les producteurs sont tenus de conserver des dossiers distincts pour les deux catégories de piles et batteries (piles et batteries à usage unique et piles et batteries rechargeables) et de déclarer leur approvisionnement dans chacune des deux catégories.

Ces dossiers sont soumis à vérification. Veuillez vous référer à la [Procédure du registre-Vérification des données sur l'approvisionnement des batteries et des TIT/AV](#).

Les types de piles et batteries les plus courants qui doivent être déclarés comprennent notamment les piles boutons, les piles de type AAA, AA, C ou D, les piles de 6 volts ou de 9 volts, ainsi que les piles ovales ou carrées de 6 volts pour lanterne.

Voici quelques exemples de composition chimique courante des piles et batteries :

- Alcaline
- Oxyde d'argent
- Zinc-air
- Zinc-carbone
- Chlorure de zinc
- Plomb-acide (petites piles ou batteries scellées au plomb-acide)
- Nickel-métal-hydrure (NiMH)
- Nickel-cadmium (NiCd)
- Nickel-zinc (NiZn)
- Lithium (à usage unique)
- Ions de lithium (Li-ion) (rechargeable)

Date	Révisions
27 juillet 2020	S.O
13 juillet 2022	Lien ajouté à la Procédure du registre- Vérification des données sur l'approvisionnement des batteries et des TIT/AV